

STATUT Mise à jour Septembre 2013

Réforme de la catégorie A Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a été modifié par les décrets $n^{\circ}2013-738$ et $n^{\circ}2013-739$ du 12 août 2013.

Les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2013 à l'exception des nouvelles modalités de promotion interne et d'accès aux échelons spéciaux d'administrateur général et d'administrateur hors classe, applicables au 1^{er} janvier 2014.

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comporte désormais trois grades au lieu de deux :

- Administrateur
- Administrateur hors classe
- Administrateur général

I) Création d'un grade à accès fonctionnel d'administrateur général

Il est créé un grade supplémentaire d'administrateur général. Les grades d'administrateur et d'administrateur hors classe restent inchangés à l'exception de la durée dans le 2^{ème} échelon d'administrateur élève qui est limitée à 6 mois (et non plus 2 ans au maxi).

Les décrets n°87-1097 et n°87-1098 modifiés relatifs au cadre d'emplois et à l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux structurent désormais le grade d'administrateur général autour de 5 échelons et d'un échelon spécial comme suit :

Grade	Indices	Durées
Administrateur général	Bruts	Mini (Maxi)
Echelon spécial	HE D	
5 ^{ème} échelon	HE C	
4 ^{ème} échelon	HE B bis	3 ans (4 ans)
3 ^{ème} échelon	HE B	3 ans (4 ans)
2 ^{ème} échelon	HE A	3 ans (4 ans)
1 ^{er} échelon	1015	3 ans (3 ans et 6 mois)

A) Conditions d'accès

Le grade d'administrateur général constitue un grade à accès fonctionnel (GRAF). A cet effet, l'inscription au tableau d'avancement est soumise à l'accomplissement de services effectifs sur des emplois fonctionnels, ce qui constitue une première dans la fonction publique territoriale. L'accès au grade d'administrateur général est prévu à l'article 14 du décret n° 87-1097 modifié.

Il s'effectue par avancement au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement établi après avis de la CAP.

Les agents doivent être au moins au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe. Ils doivent également justifier d'une certaine durée de services effectifs en fonction des emplois de direction occupés sur une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau :

1) Au moins 8 ans de services en position de détachement :

- sur des emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.
- sur des emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Sur ces emplois, sont pris en compte les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B ainsi que le cas échéant, les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

2) Au moins 10 ans de services en position de détachement :

- sur des emplois de Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et établissements publics locaux assimilés (EPL).
- sur des emplois de Directeur général adjoint (DGA) des régions de moins de 2 000 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et EPL assimilés.
- sur des emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction des services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi 84-53 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis au titre du 1) sont pris en compte le cas échéant, dans les services accomplis au titre du 2).

A noter que la période de référence de 15 ans pour apprécier la durée des services est prolongée dans la limite de 3 ans, de la durée de congé parental, de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins, du congé de présence parentale et du congé de solidarité familiale.

Uniquement dans les cas où cette durée n'a pas déjà été prise en compte pour l'avancement des agents, la période de référence peut être également prolongée de la durée de congé maternité, du congé d'adoption et du congé paternité.

L'ensemble des services pris en compte doivent être accomplis en qualité de titulaire du grade d'administrateur hors classe ou à défaut, d'un grade d'avancement d'un corps ou d'un cadre d'emplois comparable, détaché dans un des emplois précités.

L'avancement au grade d'administrateur général ne fait pas l'objet d'un ratio promu/promouvable fixé par la collectivité mais d'un quota d'avancement fixé à 20% de l'effectif de l'ensemble du cadre d'emplois. L'effectif pris en compte est celui au 31 décembre de l'année précédant celle des nominations.

Seule l'absence de nomination intervenue pendant une période de trois ans permet de déroger à ce principe.

Autrement dit, seuls les collectivités ou établissements publics locaux ayant au moins 5 agents sur le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux peuvent envisager la nomination de l'un d'eux sur le grade d'administrateur général en respectant le quota d'avancement.

A défaut, seule la dérogation des trois ans peut permettre la nomination de l'un d'eux sur le grade d'administrateur général.

B) Règles de classement

Les règles de classement au grade d'administrateur général sont prévues à l'article 17 du décret n°87-1087 modifié.

Le principe général conduit à classer les agents concernés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont l'agent bénéficiait sur le grade d'administrateur hors classe avec conservation de l'ancienneté acquise.

Par exemple, l'agent titulaire du grade d'administrateur hors classe, 5^{ème} échelon, IB : 1015, avec une ancienneté de 2 ans et 7 mois sera le cas échéant, classé sur le grade d'administrateur général, 1^{er} échelon, IB : 1015, avec une ancienneté conservée de 2 ans et 7 mois.

Pour les administrateurs hors classe placés sur le 7^{ème} échelon, la nomination éventuelle sur le grade d'administrateur général ne pourra intervenir qu'avec une ancienneté conservée maximale de trois ans quand bien même cette ancienneté serait supérieure.

Par exemple, l'agent titulaire du grade d'administrateur hors classe, 7^{ème} échelon IB : HE B, avec une ancienneté d'échelon de 6 ans et 2 mois sera classé le cas échéant, sur le grade d'administrateur général, 3^{ème} échelon, IB : HE B, avec une ancienneté conservée de 3 ans.

Cependant, un principe d'exception peut être appliqué si cette modalité de classement leur est plus favorable, lorsque les fonctionnaires ont occupé l'un des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs (EPA) et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction des services, de conseil ou d'expertise, ou de conduites de projet mentionnés à l'article 6-1 de la loi n°84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Dans ce cas, l'agent est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans le dernier emploi occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois ans précédant l'établissement du tableau d'avancement.

L'ancienneté d'échelon acquise dans l'emploi d'origine est conservée, dans la limite de la durée des services exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur dernier emploi ou d'un avancement au dernier échelon s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé du grade.

Par exemple, l'agent titulaire du grade d'administrateur hors classe, 5ème échelon, IB : 1015, avec une ancienneté de 2 ans et 7 mois et détaché depuis un an sur un emploi fonctionnel, IB : HE B pourra le cas échéant, être classé sur le grade d'administrateur général, 3ème échelon, IB : HEB sans ancienneté.

II) <u>Création d'échelons spéciaux</u>

Deux échelons spéciaux ont été institués par les décrets n°2013-738 et n°2013-739 pour chacun des deux grades d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

L'accès à l'échelon spécial s'effectue au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP.

La collectivité fixe par délibération un ratio promu/promouvable correspondant au nombre d'agents pouvant être promus à ces deux échelons spéciaux, après avis du CTP.

A) Pour le grade d'administrateur hors classe

L'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial est soumise à une ancienneté de l'agent de 4 ans au moins dans le 7^{ème} échelon de son grade.

B) Pour le grade d'administrateur général

L'inscription des agents au tableau d'avancement à l'échelon spécial est soumise soit :

 A une ancienneté d'au moins 4 ans dans le 5^{ème} échelon de leur grade et une condition d'exercice dans les services des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitants.

Ou

- A l'occupation pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, de l'emploi de DGS des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, et des communes et établissements assimilés de plus de 400 000 habitants.

III) <u>Les modalités de promotion interne pour l'accès au grade</u> d'administrateur territorial

(Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2014)

Les modalités de promotion interne ont été modifiées par le décret 2013-738 afin de substituer à la voie de l'inscription sur liste d'aptitude « *au choix* », après avis de la commission administrative paritaire compétente, celle de l'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel.

L'organisation de cet examen professionnel ainsi que l'établissement de la liste d'aptitude relèvent à compter du 01 janvier 2014, de la compétence exclusive du CNFPT en lieu et place des CDG et collectivités non affiliées à un centre de gestion.

L'article 9 du décret 2013-738 prévoit que le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT dans une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours externe, interne et troisième concours.

Le tableau suivant synthétise les conditions à remplir par les agents au 1 er janvier de l'année de la liste d'aptitude :

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année Fonctionnaires concernés de la liste d'aptitude 1^{er} cas 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés dans le 2nd cas Fonctionnaires en position d'activité ou de détachement en qualité de : Obligations de formation de professionnalisation - Directeur territorial (attestations CNFPT) - Attaché principal - Conseiller des APS ppal de 2^{ème} classe - Conseiller des APS ppal de 1^{ère} classe 2nd cas Avoir occupé pendant 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : Ensemble des fonctionnaires territoriaux de catégorie A DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants DG ou DGAS d'un EPL assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants DGAS d'un département ou d'une région DGS ou DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et Marseille de plus de 40 000 habitants Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 Obligations de formation de professionnalisation (attestations CNFPT)

La nature et le contenu des épreuves de l'examen professionnel ont été fixés par le décret n°2013-766.

Aux termes de celui-ci, l'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

 L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier de chaque candidat permettant d'apprécier son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il tient compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception exercées et est adressé au CNFPT.

Un modèle type de dossier figure à l'annexe 1 du décret 2013-766. Il comprend une présentation de sa formation, de son niveau de qualification et de son parcours professionnel ainsi qu'une lettre de motivation, un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix et un état des services établi par l'employeur (coefficient 3)

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

 L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les motivations et les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Le jury dispose des évaluations ou notations des candidats des dix dernières années.

Au vu du dossier et du rapport d'admissibilité, l'entretien démarre par au plus 15 minutes, un échange permettant au jury d'apprécier les acquis de l'expérience et la motivation du candidat. Puis, au moins 25 minutes sont consacrées pour permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les fonctions dévolues aux membres du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (coefficient 5).

Le jury de l'examen professionnel est fixé par arrêté du président du CNFPT et comprend au moins six membres répartis comme suit :

- Deux administrateurs territoriaux
- Deux « personnalités qualifiées »
- Deux élus locaux dont au moins un représentant des départements ou des régions



ARRETE PORTANT AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

STATUT Modèle d'arrêté

Le Maire, (ou le Président)

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 87-1097 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret N° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux,

Vu la délibération du créant l'emploi de, correspondant au grade d'administrateur général, OU

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu le quota d'avancement fixant à 20% de l'effectif du cadre d'emplois des administrateurs, le nombre d'administrateurs généraux,

OU

Vu l'absence de nomination sur le grade d'administrateur général intervenue pendant une période de trois ans,

Vu l'arrêté du	fixant la dernière situation administrative de M da	ins le
échelon	du grade d'administrateur hors classe, IB IM avec une ancier	nneté
de,		

Vu le tableau d'avancement au grade d'administrateur général établi après avis de la CAP en date duau titre de l'année,

Considérant que l'intéressé est inscrit sur le tableau d'avancement susvisé,

Considérant que l'intéressé accepte l'emploi qui correspond à son nouveau grade.

ARRETE

ARTICLE 1:
A compter du M né le à employé en qualité d', au échelon de l'échelleIB, IM, est nommé administrateur général (échelon) avec une ancienneté conservée de
ARTICLE 2:
A compter de cette date M sera rémunéré sur la base du échelon du grade, IB, IM ;
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
<u>ARTICLE 4</u> : Le Secrétaire Général (ou le Directeur Général) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise au :
 Préfet ou Sous-Préfet Comptable ou trésorier Président du Centre de Gestion Directeur de la CNRACL
FAIT A, le/ Le Maire (ou le Président)



STATUT Modèle d'arrêté

Le Maire, (ou le Président)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 87-1097 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret N° 87-1098 du 30 décembre 1987, modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux,

Vu la délibération du créant l'emploi de, sur le grade de
OU
Vu le tableau des effectifs budgétaires,
Vu la déclaration de vacance effectuée auprès du CNFPT,
Vu l'arrêté du fixant la dernière situation administrative de M dans leéchelon du grade de, IB IM avec une ancienneté de,
Considérant que M est inscrit(e) sur la liste d'aptitude au grade d'administrateur établie par le Centre national de la fonction publique territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire,

ARRETE

ARTICLE 1:
A compter du, M (nom de jeune fille), né(e)le, est détaché(e) pour effectuer un stage pour une durée de, dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, sur le grade d'administrateur
ARTICLE 2:
A la date précitée, M est classé(e) au échelon, Indice Brut, Indice Majoré, (le cas échéant) avec une ancienneté de ,
(le cas échéant) L'agent conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur calculé sur la base de l'IB /IM,
ARTICLE 3:
Si M n'est pas titularisé(e) en fin de stage, après avis de la Commission Administrative Paritaire, il (elle) sera réintégré(e) dans son grade d'origine,
ARTICLE 4:
Le Secrétaire Général (ou le Directeur Général) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise au :
 Préfet ou Sous-Préfet Comptable ou trésorier Président du Centre de Gestion Directeur de la CNRACL
FAIT A, le/
Le Maire (ou le Président)



ARRETE PORTANT AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DE M.....

STATUT Modèle d'arrêté

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret N° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux,

Considérant que l'agent est actuellement au échelon avec une ancienneté de,

Vu le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial établi après avis de la CAP,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions et est inscrit sur le tableau d'avancement susvisé,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du

ARRETE

ARTICLE 1:
A compter du, M (nom de l'agent, grade), bénéficie d'un avancement à l'échelon spécial sur le grade de
ARTICLE 2:
A compter de la même date, M est classé à l'échelon spécial, Hors échelle IM,
ARTICLE 3:
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 4:
Le Secrétaire Général (ou le Directeur Général) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise au :
 Préfet ou Sous-Préfet Comptable et trésorier Président du Centre de Gestion Directeur de la CNRACL
FAIT A, le//
Le Maire (ou le Président)